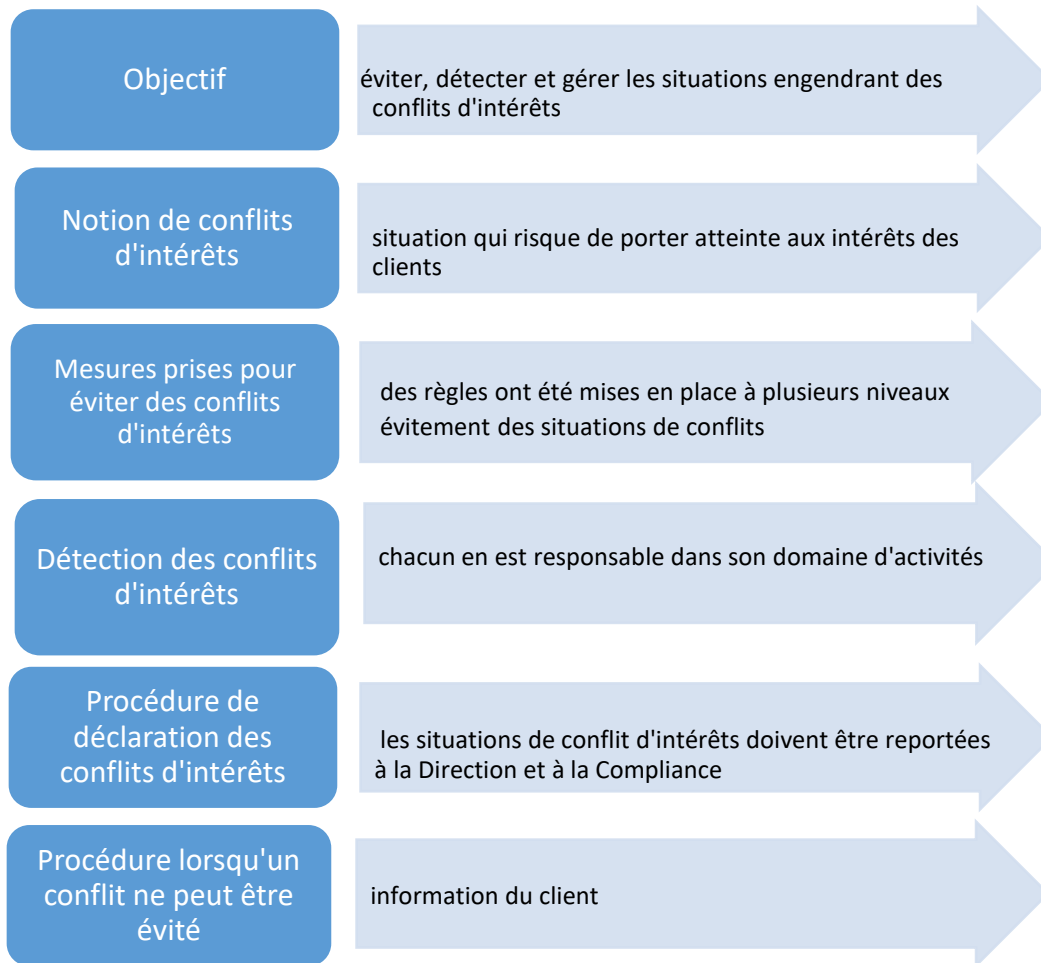


POLITIQUE en matière de CONFLITS D'INTERETS

REPRESENTATION SCHEMATIQUE



Règlementation spécifique d'application (à consulter pour plus d'informations) :

- Directive 2014/65/UE
- Loi du 5 avril 1993 modifiée
- Circulaire CSSF 07/307
- Règlement délégué (UE) 2017/565
- Loi du 30 mai 2018

Dernière mise à jour par : Isabelle Isaac Castiau
En date du : 26/11/2020

Mise à jour approuvée par :
En date du :

Acteurs concernés : Direction générale
CRC / gestionnaires
Audit interne

1 Introduction et contexte

Fuchs & Associés Finance S.A., (ci-après « FAF ») considère la relation de confiance avec ses clients comme un élément essentiel dans le cadre de son activité. Dès lors, FAF s'efforce d'éviter qu'un conflit d'intérêts avec ses clients puisse mener à une détérioration de cette relation de confiance.

A cet effet, et afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires, FAF entend prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts :

- d'autres clients
- de l'Entreprise elle-même
- d'une personne de l'Entreprise (les membres du personnel y compris les dirigeants de l'Entreprise)
- d'un partenaire de l'Entreprise

La présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (ci-après la Politique) a pour objectif d'éviter ou, à tout le moins, de réduire les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui pourraient survenir dans le cadre de la prestation de services d'investissement, de services auxiliaires ou d'une combinaison de services.

2 Champ d'application

Cette Politique s'applique lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre:

- ✓ d'une part les intérêts de FAF (y compris les membres du personnels et les entités liées telles que définies ci-après) et d'autre part, les devoirs que FAF a envers ses clients
- ✓ les intérêts de deux ou plusieurs clients envers lesquels FAF a des devoirs.
- ✓ Les intérêts de FAF et de ses partenaires
- ✓ Les entités du Groupe Fuchs

La présente politique s'adresse à tous les administrateurs, dirigeants et employés de FAF.

Les prestataires externes doivent appliquer des règles équivalentes à la présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Ces règles seront reprises dans le contrat.

Les personnes responsables de la mise en œuvre de la présente Politique sont :

- les Directions des entités de FAF.
- les Compliance Officers de FAF.

3 Objectif

Cette Politique constitue l'engagement de FAF au travers de principes dont le respect doit contribuer au développement d'une relation de confiance avec les clients et les partenaires.

Elle vise à prévenir les conséquences préjudiciables qu'une situation de conflits d'intérêts pourrait occasionner à un client.

Elle définit l'approche adoptée et la procédure utilisée par les différentes entités de FAF :

- Identifier les conflits potentiels visés par la réglementation
- Elaborer des mesures visant à prévenir les conflits potentiels
- Prendre des mesures appropriées si un conflit survenait malgré tout
- Assurer en la matière une formation suffisante des personnes concernées
- Etablir les règles de notification et d'enregistrements des conflits d'intérêts constatés
- Eviter les risques engendrés par des cas de conflits d'intérêts avérés :
 - sanction des autorités
 - plainte des clients
 - atteinte à la réputation du groupe.

4 Principes internes.

Agir au mieux des intérêts du client selon les principes d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel en conformité avec les règles déontologiques de l'Entreprise.

FAF maintient et met en œuvre des dispositifs permanents destinés à prévenir et/ou à gérer de manière appropriée les situations de conflits d'intérêts détectées.

5 Définition des conflits d'intérêts

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts de FAF ou de ses collaborateurs sont en concurrence avec ceux de ses clients. Un conflit d'intérêts peut également se produire entre deux ou plusieurs clients, entre l'Entreprise et les contreparties et/ou intermédiaires de marché, entre l'Entreprise et ses collaborateurs ou, encore, entre les entités du Groupe.

Le conflit peut être réel (conflit direct) ou potentiel (conflit futur probable).

Un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès qu'il y a un avantage ou un bénéfice pour une entreprise à une situation donnée ou qu'il y a un intérêt à effectuer une opération à l'encontre des intérêts d'un client. Il provient également d'une situation dans laquelle une personne ou une entreprise est influencée dans son appréciation ou sa décision par des considérations d'ordre personnel ou par une pression émanant d'un tiers et a perdu, de ce fait, son indépendance voire son intégrité.

Cette définition couvre différents types de situations qui peuvent être réparti en conflits d'intérêts professionnels et en conflits d'intérêts personnels.

Conflits d'intérêts professionnels	Conflits d'intérêts personnels
Ils résultent des positions professionnelles de l'Entreprise et/ou de ses collaborateurs en matière de gestion, participations, informations des clients, ou de situations dans lesquelles l'Entreprise fait primer ses propres objectifs lors de la commercialisation de produits.	Ils trouvent leur origine dans une activité secondaire, mandat externe ou relations familiales/personnelles du collaborateur qui intervient dans un dossier.

6 Responsabilités

La fonction Compliance conseille et assiste la Direction dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de la présente Politique. Elle surveille de manière indépendante la mise en œuvre effective de la présente Politique et contrôle de l'application des mesures au sein des différentes entités de FAF.

Les Compliance Officers sont responsables de l'information et, le cas échéant, de la formation des collaborateurs en matière de détection et de prévention des conflits d'intérêts.

Chaque collaborateur doit être attentif aux situations de conflits d'intérêts qui pourraient provenir de son entourage personnel ainsi qu'aux conflits d'intérêts au sein de FAF.

Il est demandé à chaque collaborateur de déclarer immédiatement à la Direction générale et au compliance officer toute situation qui l'a mis ou le met en conflit ainsi que tout risque de survenance d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs.

Les membres de la Direction autorisée ou du Conseil d'administration qui sont sujets à un conflit d'intérêts en informent de leur propre initiative immédiatement le Conseil d'administration ou, respectivement, la Direction autorisée.

7 Identification des conflits d'intérêts

La cartographie de cas potentiels de conflits d'intérêts est élaborée en collaboration avec les responsables des différentes lignes de métier au sein de FAF et est annexée à la présente Politique. Les responsables de chaque ligne de métier doivent remonter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés pouvant découler de son activité.

Une actualisation de cette cartographie s'impose lors de changements importants dans l'activité, dans l'organisation ou dans la politique commerciale de FAF.

Cinq situations peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels et ainsi porter atteinte aux intérêts d'un client:

- L'établissement est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- L'établissement a un intérêt dans le résultat du service fourni au client ou de la transaction réalisée pour le compte du client, qui est différent de l'intérêt du client ;
- L'établissement est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport au client concerné ;
- L'établissement a la même activité professionnelle que le client ;
- L'établissement reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

8 Prévention des conflits d'intérêts

Le Groupe a défini les mesures suivantes afin de prévenir les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter sa clientèle :

- Cartographie
 - Une cartographie des conflits d'intérêts est établie pour identifier les types de situations génératrices de conflits d'intérêts, les risques associés et les procédures mises en place pour les gérer.
- Information du client
 - Le client pourra trouver les communications au sujet des conflits d'intérêts sur le site internet du Groupe.
- Contrôle des échanges d'informations
 - Des mesures de cadrage sont prises en vue de limiter l'échange d'informations et de données clients au sein de FAF et du Groupe en conformité avec les dispositions du secret professionnel et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Prévention d'influence inappropriée
 - Les collaborateurs doivent faire le nécessaire pour éviter des conflits d'intérêts potentiels identifiés.
 - Un collaborateur ne doit pas hésiter à se dessaisir d'un dossier, d'un client ou d'une transaction pour prévenir tout conflit d'intérêts.

- Les membres de la Direction autorisée ou du Conseil d'administration s'abstiennent de participer aux prises de décision qui leur causent un conflit d'intérêts ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance, ce qui rejoint l'interdiction pour un administrateur de prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt opposé à celui de la société dans l'opération soumise à l'approbation du conseil d'administration (Loi du 10 août 1915).
- Mandats
 - Les collaborateurs ne peuvent en aucun cas accepter une fonction, à l'intérieur comme à l'extérieur du Groupe, qui les placent en situation de conflit d'intérêts avec un client.
 - Les mandats des collaborateurs doivent être systématiquement déclarés à la Direction générale
- Mesure de formation et sensibilisation
 - Afin de sensibiliser les personnes concernées aux risques de conflits d'intérêts et aux politiques ou procédures à appliquer à cet égard, les mesures ci-dessous ont été adoptées :
 - La Politique sur les conflits d'intérêts est mise à la disposition des personnes concernées sur les liens utiles au sein du Groupe ;
 - Les Compliance Officers sont disponibles pour répondre à toute question qu'une personne pourrait avoir concernant les conflits d'intérêts et organiser des formations ad hoc si cela s'avérait nécessaire.
- Ségrégation des tâches et activités
 - Si le professionnel intervient comme commissionnaire ou contrepartie, il en informera le client avant la transaction et les prix/cours affichés seront conformes au marché.
- Distinction des avoirs
 - Séparation entre les avoirs du client et ceux du professionnel
- Opérations réalisées à titre personnel sur les marchés
 - Il est interdit d'effectuer des transactions pouvant entraîner des conflits d'intérêts avec les clients du groupe.
 - Il est interdit de réaliser une opération avec un client qui se porterait contrepartie.
- Allocation préalable des ordres
 - Il faut allouer, avant le placement des ordres, la part revenant à chaque client spécifique.
 - Il faut de même allouer la part couvrant une position propre et une position clients avant de placer un ordre.
 - Une allocation après coup est interdite.
- Absence de lien de dépendance :
 - Aucun lien de dépendance entre le client et un collaborateur ne doit se créer.
 - Chaque client se voit attribuer au moins deux personnes de contact dans ses relations avec FAF ce qui prévient de tout lien de dépendance et permet d'assurer de plus une certaine permanence vis-à-vis du client. Les personnes en charge d'un client veilleront à se tenir mutuellement au courant de leurs entretiens avec le client et des transactions faites.
 - Le gestionnaire, tout en veillant à garder une relation de confiance avec le client, gardera les distances nécessaires pour l'exercice serein de son activité professionnelle
 - S'il a des relations familiales ou d'amitiés fortes avec un client, il veillera à ce qu'un autre professionnel de l'Entreprise soit chargé de la relation clientèle ou qu'au minimum un rapport soit fait au supérieur hiérarchique qui décidera de la gestion des relations avec le client concerné.
 - Les employés n'accepteront ni procuration ni mandat d'agir en leur nom propre sur les comptes des clients.

- Politique de rémunération
 - Certains dispositifs de rémunération présentent un risque de préjudice potentiel pour les clients plus élevé, particulièrement celles présentant des caractéristiques conçues pour influencer le comportement des personnes concernées dont les commerciaux.
 - Des procédures de contrôle sur les éléments de rémunération pouvant induire des conflits d'intérêts ont été mises en place.

- Cadeaux et avantages
 - Au cas où un employé se verrait proposer des avantages personnels, il en fera immédiatement rapport à la Direction
 - Tout cadeau de la part d'un client ou d'un partenaire d'une valeur supérieure à 250 € reçu en une ou plusieurs fois, sera refusé, qu'il soit sous forme d'une fourniture d'objet ou d'une prestation de service.
 - Tout cadeau sous forme d'argent sera systématiquement refusé quel qu'en soit le montant.
 - Aucune donation ne peut être acceptée venant d'un client avec lequel le collaborateur n'a pas de liens familiaux.
 - Il est strictement interdit aux employés des professionnels du secteur financier de convenir de quelque avantage que ce soit avec un intermédiaire avec lequel l'entreprise travaille ou d'accepter un avantage personnel quelconque d'un intermédiaire.

- Information sur les frais et les rétrocessions
 - Le client sera informé avant l'entrée en relation d'affaires de l'ensemble des frais et commissions qui sont à sa charge.
 - Si des rétrocessions de commissions d'un autre professionnel sont perçues du fait de la gestion des avoirs du client, elles seront reversées au client.
 - Pour notre filiale suisse, nous nous référons au Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant. Le gérant de fortune est tenu d'informer ses clients sur ses honoraires ainsi que sur toutes les bonifications de tiers qui lui reviennent ou pourraient lui revenir en lien avec les prestations considérées, quel que soit leur fondement juridique. Il les rend attentifs aux conflits d'intérêts qui peuvent être liés à la perception de telles bonifications. Lorsque leur montant ne peut pas être chiffré à l'avance parce qu'il dépend d'éléments ou de résultats futurs, le gérant informe de manière compréhensible ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des bonifications qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers.
Si ces bonifications ou des honoraires globaux couvrent aussi des prestations de marketing ou d'autres services, le gérant de fortune en informe le client.
A la demande du client, le gérant l'informe sur l'importance des bonifications de tiers dont il a déjà bénéficié.

- Code de conduite
 - Ce code s'applique à tous les collaborateurs de FAF et impose, entre autres, l'obligation de travailler dans le meilleur intérêt des clients.

- Fonctions de contrôle interne
 - La détection des conflits relève aussi du champ d'intervention des fonctions de contrôle interne.

9 Gestion des conflits d'intérêts

La gestion des conflits est attribuée à la compliance.

Le principe fondamental dans la gestion des conflits d'intérêts est la primauté de l'intérêt du client. S'il s'agit de deux clients, le principe de proportionnalité s'applique et, le cas échéant, la primauté du client à l'égard duquel nous avons pris les engagements les plus anciens.

Une situation où l'intérêt du client est en conflit avec celui de FAF ou d'un de ses collaborateurs ou, encore, d'un autre client doit être désamorcée au plus vite.

Le compliance officer proposera une solution de traitement du conflit passant par :

- Le choix de la solution respectant le plus l'intérêt du client
- L'information du client le cas échéant
- S'il n'y a pas de solution possible dans l'intérêt du client, l'abstention.

Si le compliance officer constate que le conflit d'intérêts est acceptable et qu'il respecte la politique mise en place, il demande à la Direction de l'autoriser.

Si un conflit d'intérêts trouve son origine dans l'organisation interne ou une situation propre à FAF, il y a lieu d'en avertir immédiatement la Direction afin de décider des changements qui s'imposent.

S'il trouve son origine dans l'identité des personnes en cause, la Direction doit en être avertie afin de surveiller les opérations concernées ou, même, de procéder à des changements de personnes

Si, malgré les dispositions mises en place, un conflit d'intérêts survient et si les procédures ne sont pas suffisantes pour garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client ne soit évité, le client doit être clairement informé de la nature et de la source du conflit d'intérêts avant de pouvoir agir en son nom. Il faut fixer avec lui les règles qui permettront la poursuite de l'opération.

Cette information sera précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision en toute connaissance de cause sur la fourniture du produit ou du service qui lui est proposé.

L'information sera faite au moyen d'un support durable conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

10 Registre des conflits d'intérêts

Le registre des conflits d'intérêts est un outil nécessaire pour la gestion et le suivi des conflits d'intérêts ainsi que dans le cadre des contrôles effectués par les auditeurs internes ou externes ou encore par les autorités de surveillance.

Sont consignés dans le registre, qui sera tenu par la compliance, les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Les responsables des différentes lignes de métier ont l'obligation de répertorier dans le registre des conflits d'intérêts tous les conflits d'intérêts potentiels ou avérés dès leur apparition.

Le registre reprend tous les incidents :

- Les faits générateurs des conflits
 - o Les relations concernées
 - o Les activités concernées
 - o Les parties internes et externes impliquées
- Les vérifications effectuées
- Les recommandations
- La décision prise

Il est presque inévitable que des données à caractère personnel y apparaissent ; dans ce cas, s'applique le règlement général de protection de données.

11 Procédure en cas de non-respect

La Direction générale convoquera le contrevenant et prendra, au cas par cas, les mesures qui s'imposent.

12 Procédure de contrôle

Des contrôles sont mis en place dans le domaine des conflits d'intérêts au niveau :

- De la compliance
- De l'audit interne

La fonction compliance contrôle le dispositif de gestion des conflits d'intérêts au travers du respect :

- des règles relatives aux transactions personnelles, aux rémunérations,
- des obligations professionnelles
- du code de bonne conduite

13 Mise à jour de la politique

La présente politique fera l'objet d'une revue annuelle par la Direction et sera adaptée si nécessaire par la fonction Compliance. Tout besoin d'adaptation de la Politique doit lui être signalé.

14 Annexe : Cartographie des conflits d'intérêts (Liste non exhaustive)

A. Activités de gestion d'actifs

Description du scénario type	Impact
Le gestionnaire investit pour compte de ses clients dans des fonds gérés en interne sans que ces derniers soient informés qu'il s'agit de produits de FAF.	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le gestionnaire investit pour les portefeuilles dont il a la gestion à plus de 20% dans des fonds internes sans réduire le montant des commissions de gestion, le client ayant été averti qu'il s'agit de produits de FAF.	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect du code de déontologie Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le gestionnaire multiplie les achats/ventes pour les portefeuilles dont il a la gestion et perçoit une commission de mouvements	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect du code de déontologie Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le gestionnaire a un avantage à investir ses clients dans un produit spécifique	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le gestionnaire investit ses clients dans des fonds pour lesquels il a un mandat sans en informer le client et sans réduire les droits de gestion.	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le gestionnaire investit ses clients dans des instruments financiers, notamment non cotés, dans lesquels lui, un collaborateur ou un proche détient une participation significative	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le gestionnaire gère le compte d'une personne avec laquelle il a des liens familiaux ou, à titre privé, des relations économiques et financières	Non-respect du code de déontologie
Le gestionnaire ne traite pas ses clients avec égalité	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de sanction
L'entreprise d'investissement produit des instruments financiers dont la conception, y compris les caractéristiques, ont une incidence négative sur les clients finaux ou nuit à l'intégrité du marché en lui permettant d'atténuer ses propres risques ou expositions liés aux actifs sous-jacents du produit ou de s'en débarrasser, lorsqu'il détient déjà les actifs sous-jacents pour compte propre.	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de sanction

B. Activités d'intermédiation des marchés

Description du scénario type	Impact
Les ordres ne sont pas traités avec égalité au profit de certains employés du Groupe	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Les clients ne sont pas traités de la même façon	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Un ordre est affecté tardivement, ce qui permet de privilégier ou désavantager certains clients	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID Risque de remboursement aux clients soit des frais, soit des moins-values ou les deux
Le choix des intermédiaires est influencé par la prise en compte de relations économiques ou financières	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID
Les cours sont manipulés de façon favorable aux intérêts du groupe ou d'un de ses employés	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID
Les brokers offrent des avantages	Non-respect de la Loi relative au Secteur financier Non-respect de la réglementation MiFID